



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 11 juin 2002

ARRETE N° 2002/35

Réglementant la navigation dans les eaux maritimes de la commune de Nevez (Finistère)

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU les articles 131-13 et R610-5 du code pénal ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret du 01^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et des rades ;

VU le décret n°78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 04 juin 1962, modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région ;

VU l'arrêté n°13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975, modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n°2001/29 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 04 juillet 2001 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur (VNM) dans la zone Atlantique ;

VU l'avis du maire de Nevez ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes du Finistère,

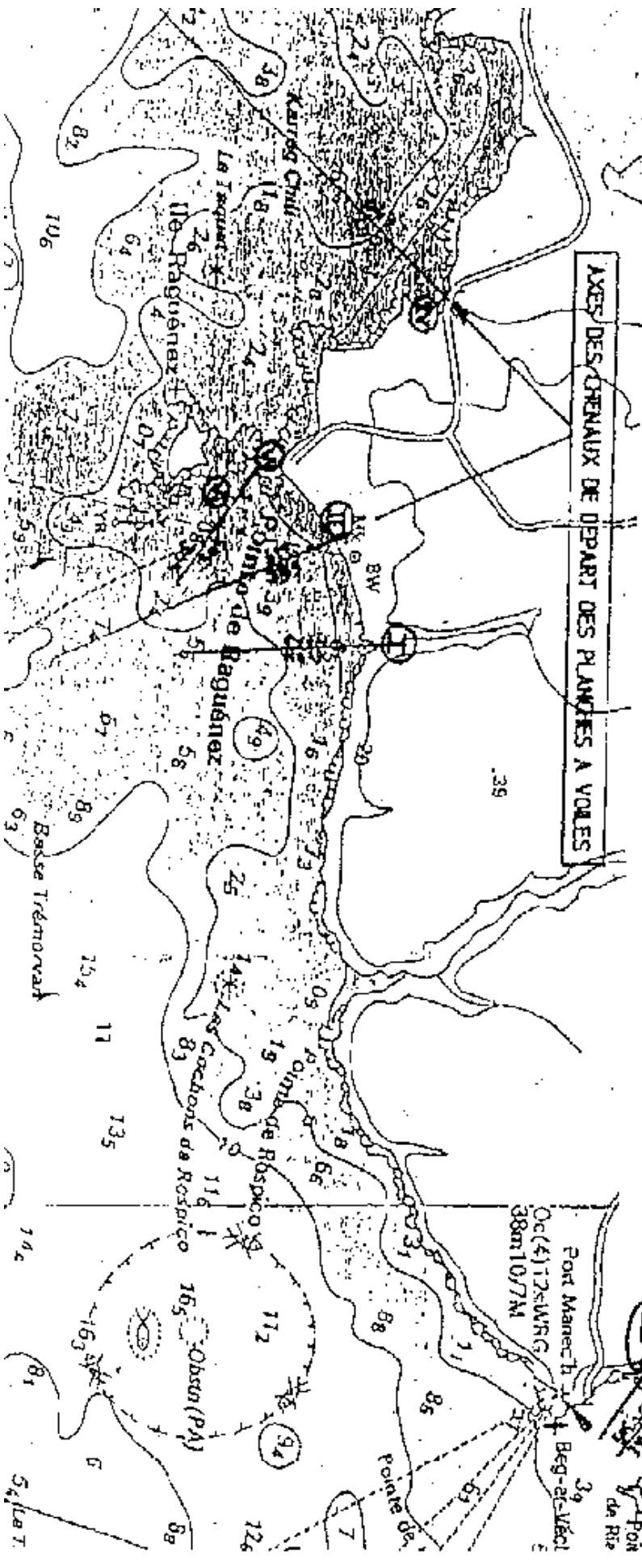
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux marines de la commune de Nevez.

ARRETE

- Article 1** : Dans les chenaux réservés au départ et au retour des planches à voile, chenaux dont les limites sont définies aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'annexe 2 du présent arrêté, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires ainsi que de tout engin nautique immatriculé sont interdits.
- Article 2** : Une zone est réservée au mouillage des navires de plaisance aux abords de la cale de Raguénès. La localisation de cette zone est définie au paragraphe 7 de l'annexe 2 du présent arrêté.
- Article 3** : Un chenal permet l'accès à la cale de Raguénès. Ce chenal est ouvert à la circulation des navires et des véhicules nautiques à moteur (VNM). Les limites de ce chenal sont définies au paragraphe 6 de l'annexe 2 du présent arrêté.
- Article 4** : Le schéma d'ensemble et la délimitation des différentes zones d'activité sont définis en annexe 1 et 2 du présent arrêté.
- Article 5** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 6** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.
- Article 7** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13,1° et R 610 du code pénal.
- Article 8** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 22/91 du 23 mai 1991 réglementant la navigation dans les eaux maritimes de la commune de Nevez ainsi que son arrêté modificatif n° 18/96 du 9 mai 1996.
- Article 9** : Le directeur départemental des affaires maritimes du Finistère et le Maire de Nevez sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune de Nevez et affiché à la mairie et aux abords terrestres des zones concernées.

Signé : le vice-amiral d'escadre Jacques Gheerbrant

SCHEMA D'ENSEMBLE



- Ⓘ Chenal sur la partie Est de la plage de Raguénez (planches à voiles).
- Ⓜ Chenal sur la partie Ouest de la plage de Raguénez (planches à voiles).
- Ⓝ Chenal sur la partie Est de la plage de Port-Horck (planches à voiles).
- Ⓟ Chenal de la plage de Douveil (planches à voiles).
- Ⓡ Chenal d'accès à la cale de Raguénez (navires et V.M.R.).
- Ⓢ Zone de mouillage forain de l'île de Raguénez.

Ⓢ bis: Chenal sur la partie Ouest de la plage de Port-Horck (embarcations légères ou plaisanciers)

AXES DES CHENAUX DE DEPART DES PLANCHES A VOILES

ANNEXE 2

Commune à l'arrêté du préfet maritime et du maire de la commune de Nevez

Délimitation des différentes zones

1. Le chenal à l'Est de la plage de Raguénès, réservé au départ et au retour des planches à voiles, est situé à 430 mètres à l'Est de l'amer de la marine nationale n° 14573129 d'une hauteur de 12,20 mètres et de couleur blanche. Il est orienté au Nord. Son entrée, située la plus au large, est matérialisée par une bouée cylindrique jaune à bâbord et une bouée conique jaune à tribord. Son tracé est matérialisé de part et d'autre par des bouées sphériques jaunes espacées de 25 mètres.
2. Le chenal à l'Ouest de la plage de Raguénès, réservé au départ et au retour des planches à voile, est situé à 125 mètres de l'amer de la marine nationale n° 14573129 d'une hauteur de 12,20 mètres et de couleur blanche. Il est orienté au 335. Son entrée située la plus au large, est matérialisée par une bouée cylindrique jaune à bâbord et une bouée conique jaune à tribord. Son tracé est matérialisé de part et d'autre par des bouées sphériques jaunes espacées de 25 mètres.
3. Le chenal à l'Est de la plage de Port-Manech, réservé au départ et au retour des planches à voile, est situé à l'extrémité Est de la plage en bordure de l'Aven et est délimité du côté Ouest par l'alignement joignant le mat du yacht club de Port-Manech et de la pointe du Rocler dit " Le Roc'h ". Il est orienté au 305.
4. Il est créé, à l'Ouest de la plage de Port Manech un chenal réservé au départ et au retour des embarcations légères de plaisance situé entre " le Roc'h " et la zone de mouillage concédée à la commune de Nevez.
5. Le chenal de la plage de Douzeuil, réservé au départ et au retour des planches à voile, se situe dans le prolongement de la limite entre les territoires des communes de Nevez et de Trégunc et est orienté au 047.
6. Le chenal d'accès à la cale de Raguénès, ouvert à la circulation des navires et des véhicules nautiques à moteur (VNM), prolonge la cale de Raguénès et est orienté au 305. Son entrée située la plus au large, est matérialisée par une bouée cylindrique jaune à bâbord et une bouée conique jaune à tribord. Son tracé est matérialisé de part et d'autre par des bouées sphériques jaunes espacées de 25 mètres.
7. La zone de mouillage forain réservée aux navires de plaisance est située à l'Est de la bande de sable de la cale de l'île Raguénès.